

Règlement d'emprunt R-206-07-22

Règlement décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 215 000\$ pour la réalisation des travaux au Barrage Saint-Georges

CONSIDÉRANT que la Municipalité de L'Île-d'Anticosti désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* ou au deuxième alinéa à l'article 1063 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit procéder à des travaux au Barrage Saint-Georges;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a dûment été donné par madame France Cloutier à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 avril 2022

CONSIDÉRANT qu'un avis public d'adoption a été donné le 16^e jour du mois de juin 2022

Par conséquent, Il est proposé par madame Isabelle Plante appuyé par madame Marie-Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité

Qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement R-206-07-22 ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Que le préambule fasse partie du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux au Barrage Saint-Georges pour un montant total de 215 000 \$.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 215 000 \$ sur une période de 30 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement

d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

| | |
|-----------------------------|----------------|
| Avis de motion : | 5 avril 2022 |
| Présentation du règlement : | 5 avril 2022 |
| Adoption du règlement : | 5 juillet 2022 |

Donné à L'Île-d'Anticosti ce 8^e jour du mois de juillet 2022

Copie certifiée conforme



Myriam Lafleur
Directrice générale adjointe/Greffière-trésorière adjointe